Accord

entre

Ia Republique Démocratique Allemande

et

la République Populaire du Congo relatif aux transports aériens

La Republique Democratique Allemande et la Republique Populaire du Congo (appelées ci-après les Parties contractantes)

ddsireuses d'affermir leurs relations d'amitie et de ddvelopper et rendre plus etroite leur cooperation dans le domaine de l'aviation civile,

en conformite avec les principes du droit international, notamment le principe de l'dgalite, de la souverainete et de la non-ingerence dans les affaires interieures des Etats,

sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Pour l'application du present Accord et de ses Annexes les termes ci-dessous signifient:

«Autorite aéronautique » en ce qui concerne la Republique

Ddmocratique Allemande, l'Administration générale de l'Aviation civile près le Ministdre des Transports, et en ce qui concerne la Rdpublique Populaire du Congo, le Ministdre charge de l'Aviation Civile, ou dans les deux cas, tout autre organisme ou toute autre personne autorisée à assumer les fonctions et à exercer les droits desdites autoritds;

« Territoire »•

les regions terrestres et les eaux continentales sous la souverainetd d'un Etat, y compris les eaux territoriales y adjacentes et l'espace adrien te-dessus;

« Territoire des Parties contractantes»

le territoire de la Rdpublique Democratique Allemande et le territoire de la Rdpublique Populaire du Congo.

« Entreprise de transport adrien »

toute entreprise de transport adrien offrant ou exploitant un service adrien international;

« Entreprise åerienne ddsignde »

une entreprise de transport adrien qu'une Partie contractante ä ddsignde ä l'autre Partie contractante conformément ä l'Article 3 du prdsent Accord;

« Service adrien »

tout service adrien fegulier assuré par adronef pour le transport public de passagers, de courrier et de marchandises;

« Service adrien international >*•

un service adrien qui traverse l'espace aerien au-dessus du territoire de deux ou plusieurs Etats;

« Escale non commerciale *■

un atterrissage ayant un but autre que l'embarquement ou le debarquement de passagers, de marchandises ou de courrier;

« Capacitd »

par rapport *ä* un service agréd, la capacite des aérones employes sur cette route, multiplie par la fréquence de vol de ces áerones dans une pdriode donné et sur une route spécifieé ou un trongon de route;

« Services agreds »

les services agréés sur les routes spdcifides aux Annexes du présent Accord.

Article 2

- (1) Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifies au prdsent Accord en vue de l'etablissement des services aériens internationaux reguliers sur les routes spécifies aux Annexes ci-jointes. Les Annexes constituent un elément integrant et inseparable de cet Accord.
- (2) Conformement aux dispositions du prdsent Accord, l'entreprise de transport adrien ddsignde par chacune des Parties contractantes, en exploitant les services agreés sur les routes spécifiées, bdneficiera, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des droits suivants:
 - a) survoler, sans faire escale, ledit territoire en provenance ou à destination des Etats tiers;
 - b) effectuer des escales non commerciales;
 - effectuer des escales en vue d'embarquer et de ddbarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination et en provenance des territoires des Parties contractantes.
- (3) L'entreprise de transport adrien ddsignde par l'une des Parties contractantes ne sera pas autorisee à assurer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, le transport, contre rémuneration ou autres taxes, de passagers, de courrier et de marchandises à destination d'un autre endroit situe sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 3

- (1) Chaque Partie contractante désignera par écrit et par intermediate de son autorite aéronautique une entreprise de transport adrien pour assurer les services agreds sur les routes specifiees.
- (2) Sous rdserve des dispositions du paragraphs 3, les Parties contractantes donneront, dans le plus court delai possible, aux entreprises adriennes designées l'autorisation d'exploiter les services agrdes sur les routes spécifeés, si une demande à ce sujet est faite.
- (3) Les lois et reglements de chaque Partie contractante relatifs à la navigation aérienne ainsi que les lois et reglements généraux en vigueur s'appliqueront à l'entreprise áerienne désigneé par l'autre Partie contractante ainsi qu'à ses aéronefs et equipages durant leur présence sur le territoire de la premiere Partie contractante.
- (4) Les autorités adronautiques de Tune des Parties contractantes pourront exiger que l'entreprise de transport aérien ddsignde par l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à meme de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de Texploitation des services adriens internationaux, par les lois et reglements normalement et raisonnablement appliques par lesdites autoritds.
- (5) Chaque Partie contractante se rdserve le droit de refuser à l'entreprise de transport adrien designée par l'autre Partie contractante, les droits accordes au paragraphe 1 de TArticle 2, ou de les limiter, ou de refuser ou revoquer l'autorisation d'exploitation prevue au paragraphe 2 de l'Article 3, lorsqu'elle n'a pas la preuve requise qu'une part substantielle de la propridté et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien ddsignde sont entre les mains de ressortissants ou de personnes juridiques de l'Etat de la Partie contractante respective.

Le même droit s'appliquera lorsque l'entreprise de transport aérien désignée ne remplit pas les obligations que lui impose le prdsent Accord, ou ne se conforme pas aux lois et règlements de l'autre Partie contractante relatifs à l'entrde, a la sortie et au survol de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation desdits aéronefs durant leur presence dans les limites de son territoire.

(6) Par principe, les Parties contractantes n'exerceront les droits cités au paragraphe 5 qu'après les consultations prévues aux termes du paragraphe 1 de l'Article 13.

Article 4

(1) Les Parties contractantes assureront aux entreprises adriennes designees par les deux parties des conditions et